

**BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
CONVENTION DE REMBOURSEMENT**

Commune de **XXX**

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de **XXX**, dont le siège est situé **XXX**.

Représentée par son Maire en exercice **XXX**, dûment habilité à cet effet par délibération n° ,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'AUTRE PART :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevriers à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMIT POPESCU en qualité de Président, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire n° CC_2023-06-29_XX du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « **La Communauté urbaine** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine est compétente depuis le 1er janvier 2016, au titre de ses compétences obligatoires, pour la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

A ce titre, elle assure depuis cette date l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bornes publiques situées son territoire

L'une d'elles est située sur le territoire de la Commune sur le domaine public communautaire. Cette borne est accessible au public et a été installée par l'EPAMSA, avant la création de la communauté urbaine.

Lors de son installation, cette borne a été raccordée électriquement sur un bâtiment de la Commune qui prend en charge, depuis cette date, les consommations d'électricité nécessaires à l'alimentation de cette borne en lieu et place de la Communauté urbaine.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir, moyennant la conclusion de la présente convention, les modalités de remboursement des dépenses d'électricité engagées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des dépenses de fourniture d'électricité engagées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2016, pour la borne de recharge suivante :

Borne n° : XXX

Adresse : XXX

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le cas échéant, elle prend fin à la réalisation par la Communauté urbaine des travaux de raccordement de ladite borne sur le réseau électrique public, sanctionnés par un procès-verbal de réception transmis à la Commune.

Article 3 : Engagements techniques

La Commune assure la fourniture d'électricité de la borne de recharge visée à l'article 1. Les co-contractants (gestionnaire du réseau et/ou fournisseur d'électricité) sont informés par la Commune du fait qu'elle intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

En cas de problème technique affectant le fonctionnement de la borne, la Communauté urbaine reste compétente et intervient directement ou par le biais d'un prestataire mandaté par elle sur la borne, et supporte directement les dépenses afférentes.

Article 4 : Dispositions financières

Article 4.1 : Nature des dépenses remboursées

La Communauté urbaine prend en charge le remboursement des dépenses exposées par la Commune au titre de la fourniture d'électricité de la borne de recharge visée à l'article 1, à savoir : l'abonnement, la consommation, les taxes et contributions diverses.

Si l'abonnement est commun à plusieurs points de consommation électrique, la part de celui-ci prise en charge par la Communauté urbaine est calculée au prorata de la puissance totale du compteur, et sur la base d'une puissance retenue pour la borne de recharge de 22 kVA.

La Commune ne perçoit aucun autre remboursement ni aucune rémunération au titre de la présente convention.

Article 4.2 : Modalités de remboursement des dépenses

Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2022, le montant remboursé est égal à la somme forfaitaire de XXX € toutes taxes comprises.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le remboursement est effectué annuellement à terme échu, sur production par la Commune d'un avis de sommes à payer accompagné de justificatifs mentionnant notamment : le fournisseur, la nature de la dépense, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Le président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Le maire de la Commune

Cécile ZAMMIT POPESCU